

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250611-516



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- **RUE DE PALVERNE**
- **CHEMIN DE ROSARGE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation de **RENOUVELER UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT** pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

Les circulations :

- **sur la rue de Palverne**, sur la portion comprise entre l'intersection avec le chemin de Rosarge et l'accès au n°90,
- **sur le chemin de Rosarge**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Dombes et l'intersection avec la rue de Palverne,

sont réglementées **6 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 07/07/2025 au 29/08/2025**.

Afin de satisfaire à ces travaux sur la rue de Palverne, **l'entreprise est autorisée travailler sur le domaine public routier** sur la portion comprise entre l'intersection avec le chemin de Rosarge et l'accès au n°90.

Par conséquent, **cette portion de la rue de Palverne est fermée à la circulation des véhicules.**

Sur cette portion de la rue de Palverne fermée à la circulation :

- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **un cheminement piéton balisé et sécurisé est maintenu,**
- **le stationnement est interdit,**

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

Rappel :

- Collecte des ordures ménagères le mardi matin,
- Collecte sélective le lundi matin des semaines impaires uniquement,
- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / ambassadrice-tri@cc-miribel.fr

Afin d'éviter un report de la circulation sur le chemin de Rosarge, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Dombes et l'intersection avec la rue de Palverne, cette portion étroite est également fermée à la circulation des véhicules.

En complément des panneaux « ROUTE BARREE », **des obstacles physiques sont mis en place pour empêcher le passage de véhicules** sur cette portion étroite du chemin de Rosarge fermée à la circulation.

Au moins 2 semaines avant le démarrage des travaux, l'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par la fermeture de ces 2 rues à la circulation.

Le courrier d'information destiné aux riverains du chemin de Rosarge, situés sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue de Palverne et la limite communale SUD (mitoyenne avec la commune de VANCIA), précisera que cette portion du chemin de Rosarge ne sera accessible que depuis VANCIA pendant toute la durée des travaux.

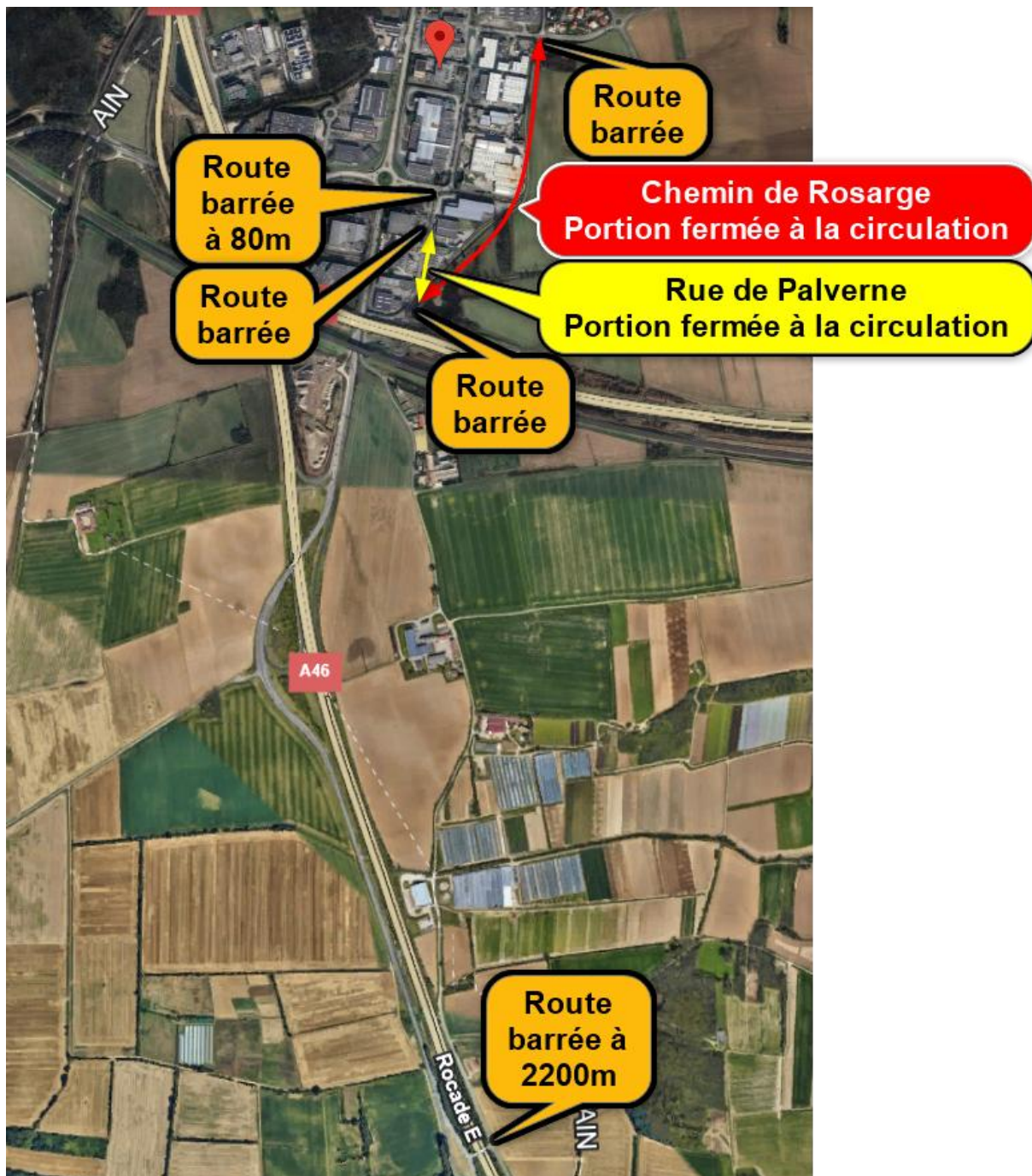
ARTICLE 2 : Signalisation

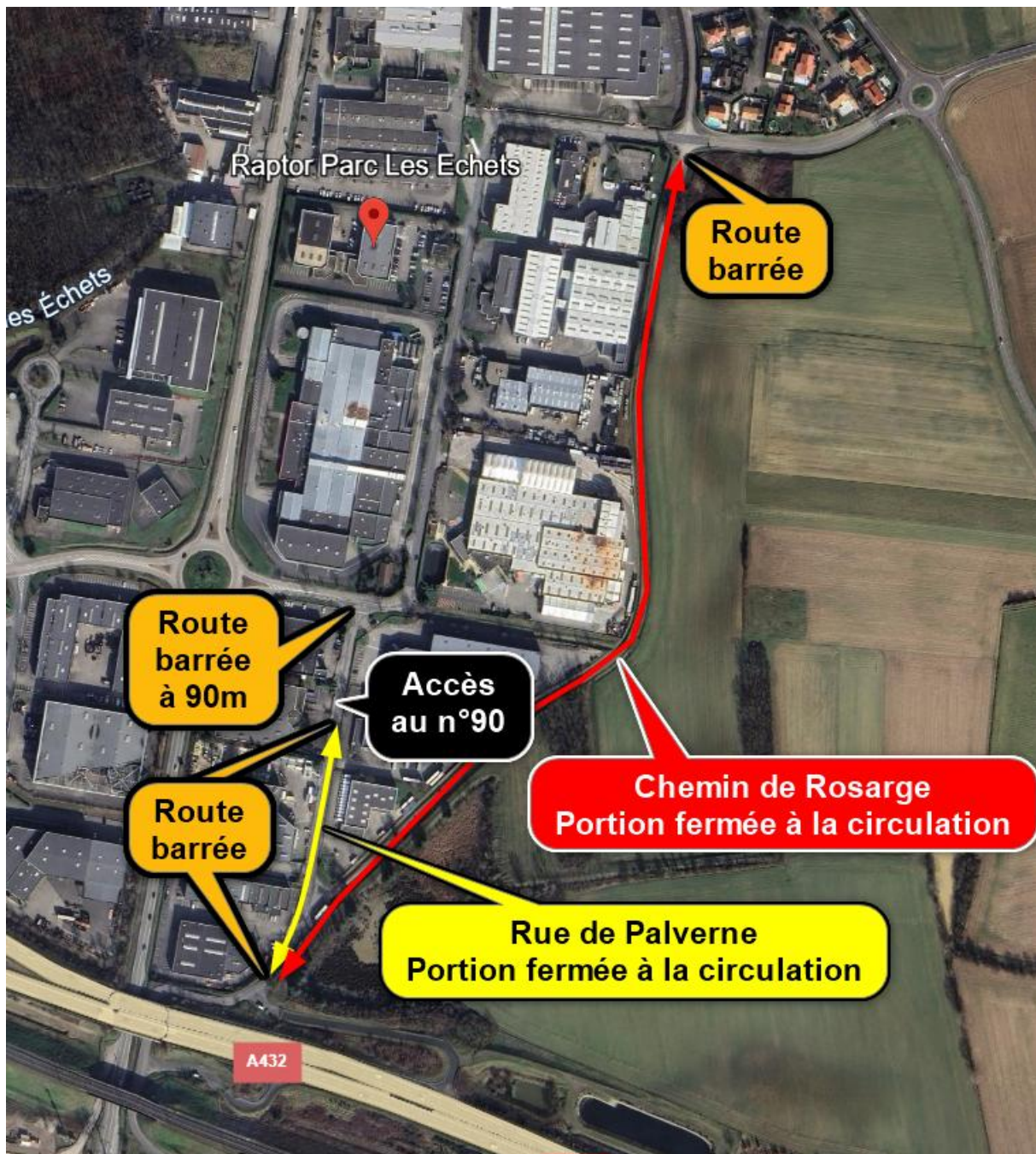
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier ainsi que tout le balisage nécessaire pour sécuriser le chantier.

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » comme visualisé ci-après et également **interdire l'accès du chantier au public.**





ARTICLE 3 : **Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières**

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive.

Durant la période de validité de l'arrêté temporaire de circulation, l'entreprise :

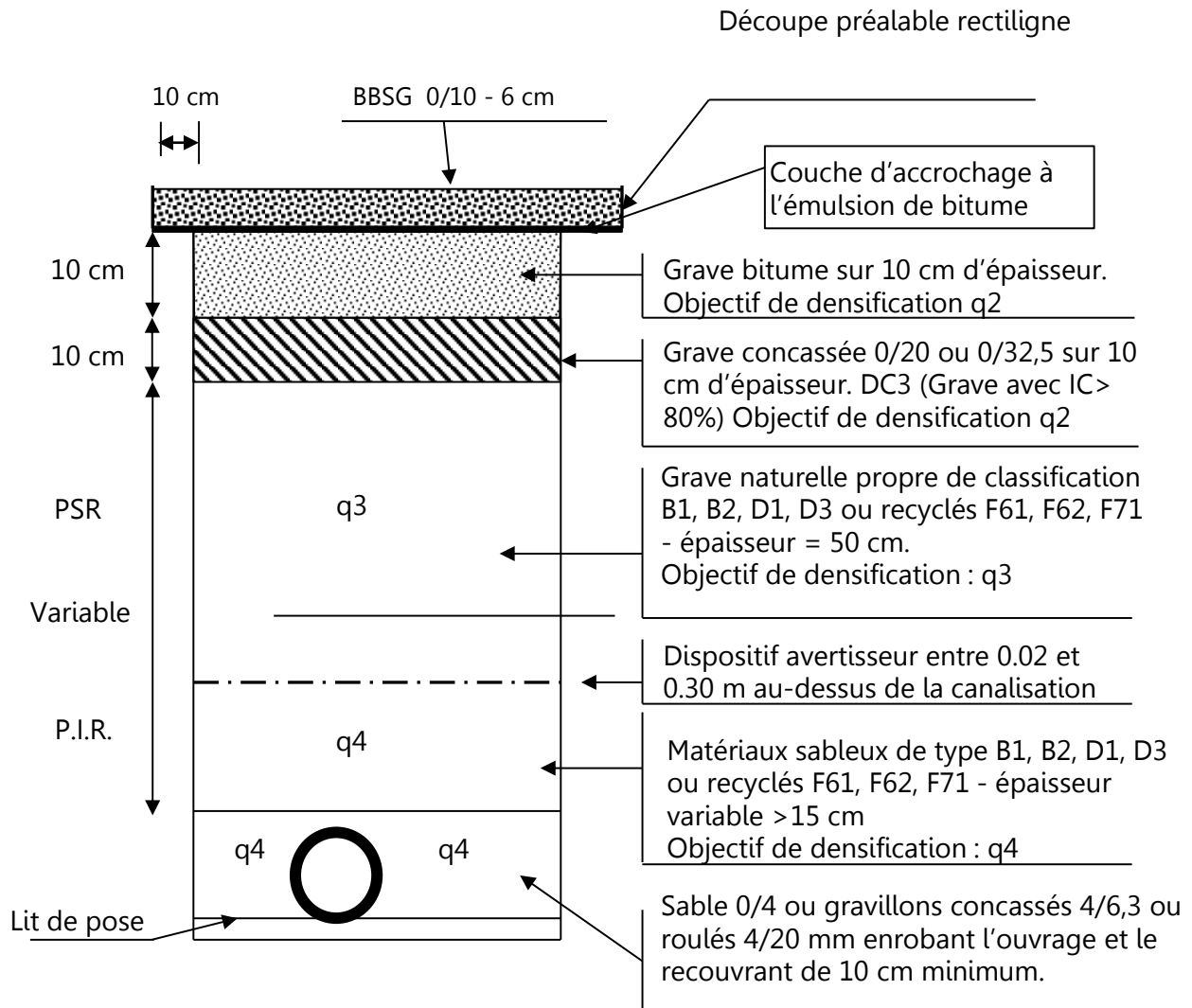
- réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants,
- reprend toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) par les travaux.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception des tranchées.

a) Structure pour tranchées sous chaussée lourde / trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

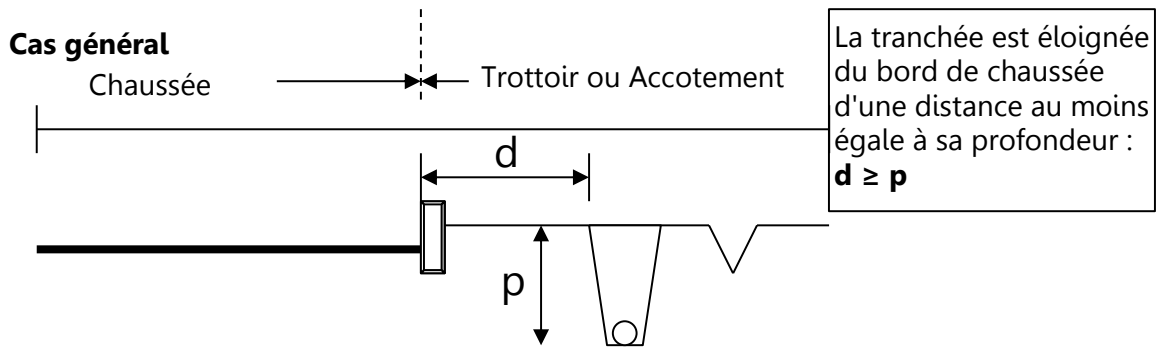
- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

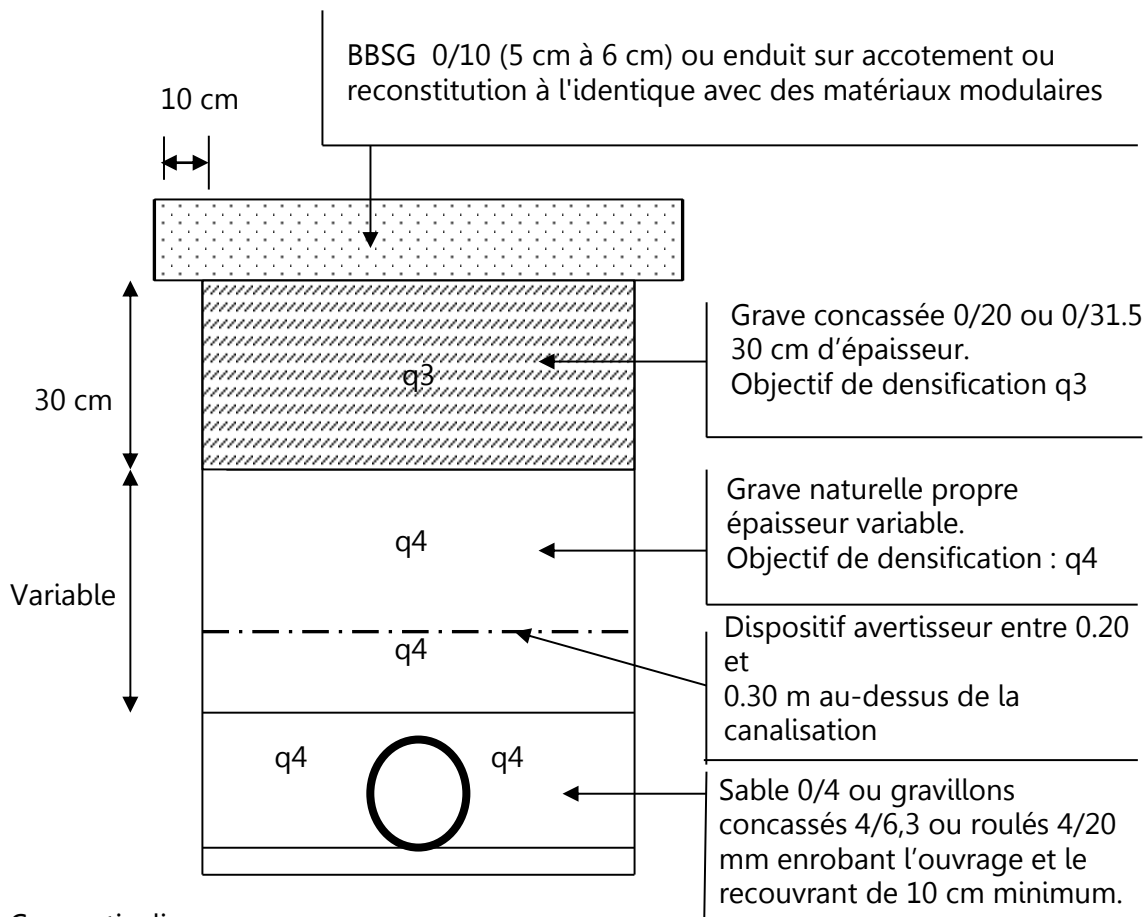
Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

b) Structure pour tranchées sous trottoirs et sous accotements stabilisés



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-après :

- dépose soignée de certains matériaux (pavés et dallages en particulier) en place pour repose ultérieure
- évacuation de la totalité des déblais.



Cas particulier :

Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu en Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 juin 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

